

**Echange de lettres du 30 octobre 1935  
entre la Suisse et l'Espagne  
concernant le poinçonnement des métaux précieux**

**0.941.333.2**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1935  
(Etat le 1<sup>er</sup> novembre 1935)

---

*Traduction<sup>1</sup>*

I

Le Ministre d'Etat  
de la République d'Espagne

Madrid, le 30 octobre 1935

Monsieur le Ministre Karl Egger  
Légation de Suisse en Espagne

Madrid

Monsieur le Ministre,

Vu la proposition faite à ce sujet par Votre Excellence en vertu des instructions transmises par Votre Gouvernement, il m'est agréable de Vous signifier que, en conformité avec les rapports envoyés par les services compétents de l'administration espagnole et avec ce qui a été en principe convenu avec moi-même, il est réciproquement convenu par le présent échange de notes entre les Gouvernements espagnol et suisse que les ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance suisse importés en Espagne ainsi que les mêmes ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance espagnole importés en Suisse, ne seront pas soumis à un nouveau poinçonnement si la loi qui garantit le marquage officiel dans le pays d'origine correspond à la loi officielle du pays importateur. Au demeurant, les ouvrages étrangers restent toutefois soumis au même régime de contrôle commercial que la production nationale. Cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Don José Martinez de Velasco

RO 1989 251

<sup>1</sup> Texte original espagnol.

*Traduction<sup>2</sup>*

II

Légation de Suisse  
en Espagne

Madrid, le 30 octobre 1935

Monsieur  
Don José Martinez de Velasco  
Ministre d'Etat de la  
République d'EspagneMadrid

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de recevoir votre aimable Note (no 83) de ce jour, par laquelle Votre Excellence me communique que, en conformité avec les rapports envoyés par les services compétents de l'administration espagnole et avec ce qui a été en principe convenu avec moi-même, il est réciproquement convenu par le présent échange de notes entre les Gouvernements espagnol et suisse que les ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance suisse importés en Espagne ainsi que les mêmes ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance espagnole importés en Suisse, ne seront pas soumis à un nouveau poinçonnement si la loi qui garantit le marquage officiel dans le pays d'origine correspond à la loi officielle du pays importateur. Au demeurant, les ouvrages étrangers restent toutefois soumis au même régime de contrôle commercial que la production nationale. L'accord sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Je transmets à Votre Excellence mes remerciements les plus vifs et je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Karl Egger

<sup>2</sup> Texte original espagnol.